

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA
MRC D'ARGENTEUIL



30 juillet 2026

À la séance extraordinaire du conseil de la MRC d'Argenteuil, tenue le 30 juillet 2026, à 14 h, dans la salle Lucien-Durocher, située au 430, rue Grace, à Lachute, formant quorum sous la présidence de monsieur Bernard Bigras-Denis, préfet et maire de la ville de Lachute.

Sont présents :

Pierre Baril	Représentant de la ville de Brownsburg-Chatham
Pierre Thauvette	Maire du village de Grenville
Thomas Arnold	Maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
Gabrielle Parr	Mairesse du canton de Harrington
Bernard Bigras-Denis	Maire de la ville de Lachute
Christian David	Représentant de la ville de Lachute
Howard Sauvé	Maire de la municipalité de Mille-Isles
Stephen Matthews	Maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Jason Morrison	Maire du canton de Wentworth

Est également présent :

Éric Pelletier	Directeur général et greffier-trésorier
----------------	---

Sont absents :

Kévin Maurice	Maire de la ville de Brownsburg-Chatham
Alain Giroux	Maire du canton de Gore

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet de la MRC d'Argenteuil, monsieur Bernard Bigras-Denis, déclare la séance ouverte.

2- CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Étant donné que tous les membres du conseil de la MRC ont reçu la convocation à l'intérieur du délai prévu au Code municipal du Québec, le préfet constate la validité de l'avis de convocation de la séance extraordinaire.

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour, à savoir:

- Ouverture de la séance
- Constatation de la validité de l'avis de convocation de la séance extraordinaire
- Adoption de l'ordre du jour
- Demandes d'avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil de règlements municipaux
 - Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge: règlement numéro 2026-06-602 modifiant le règlement numéro RU-602-01-2016 établissant les normes de construction, de réfection et de municipalisation des rues sur le territoire de la municipalité
 - Ville de Lachute: règlement numéro 2026-739-305 amendant le règlement de zonage numéro 2013-739 afin d'ajouter certains usages c1 commerce de détail, c4 services personnels et professionnels, c5 commerce de service en communication et bureaux, c10 commerce de récréation intérieure et p1 communautaire de voisinage ainsi que les logements dans les bâtiments mixtes dans la zone Hb-229
- Positionnement de la MRC d'Argenteuil concernant les demandes de dérogations mineures en provenance des municipalités locales

26-07-208

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



- 5.1. Ville de Brownsburg-Chatham: demande de dérogation mineure numéro DM-2026-00348, visant à permettre le maintien d'une remise existante ainsi que l'ajout d'un abri à bois adjacent dans la cour avant de la propriété à une distance de 7,62 mètres de la ligne avant du lot, au 130, rue Bigras
- 5.2. Canton de Gore: demande de dérogation mineure numéro 2026-12, visant à permettre la construction d'un garage à 2,6 mètres du bâtiment principal, au lieu de 5 mètres, au 26, chemin des Pinsons
- 5.3. Canton de Gore: demande de dérogation mineure numéro 2026-13, visant à permettre la construction d'un garage attenant à la résidence existante, dont l'implantation projetée serait située à 2 mètres de la limite latérale, au lieu de 3 mètres, au 15, chemin du Lac-Grace
- 5.4. Canton de Gore: demande de dérogation mineure numéro 2026-14, visant à permettre la construction d'un nouveau bâtiment à 8,42 mètres de la ligne avant, au lieu des 12 mètres requis dans la zone VI-19, au 20, rue Thompson
- 5.5. Ville de Lachute: demande de dérogation mineure numéro 2026-20049, afin de régulariser les dimensions d'un lot existant et le frontage à 27,91 mètres au lieu de 150 mètres sur le lot 3 040 309 du cadastre du Québec, sur la route Principale
- 5.6. Ville de Lachute: demande de dérogation mineure numéro 2026-20067, afin de permettre la construction d'un garage détaché ayant une hauteur de 5,56 mètres, au lieu d'une hauteur maximale de 4,50 mètres, au 210, rue du Clair-de-Lune
- 5.7. Municipalité de Mille-Isles: demande de dérogation mineure numéro DM-2026-12, visant la subdivision du lot 5 629 431 du cadastre du Québec, en bordure du chemin des Amis
6. Adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 118-26, visant à régir l'implantation d'éoliennes
7. Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques : modification de la demande d'aide financière déposée auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour le projet d'étude portant sur la restauration de la rivière Saint-André
8. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Fonds régions et ruralité - Volet 2: Autorisation de signature d'un avenant à l'entente de développement territoriale
9. Période de questions
10. Clôture de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU ce qui suit :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4- **DEMANDES D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ARGENTEUIL DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

26-07-209

4.1- MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE: AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ARGENTEUIL DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06-602 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RU-602-01-2016 ÉTABLISSANT LES NORMES DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE MUNICIPALISATION DES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009;

CONSIDÉRANT que lors de sa séance extraordinaire tenue le 30 juin 2026, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement numéro 2026-06-602 modifiant le règlement numéro RU-602-01-2016 établissant les normes de construction, de réfection et de municipalisation des rues sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2026-06-602 de la Municipalité de Grenville-sur-

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



la-Rouge a été transmis à la MRC d'Argenteuil le 1^{er} juillet 2026, conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, le conseil de la MRC doit, dans les 120 jours de sa transmission, approuver tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme, si le règlement de modification est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent que le règlement de modification numéro 2026-06-602 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Christian David, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil approuve le règlement numéro 2026-06-602 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, modifiant le règlement numéro RU-602-01-2016 établissant les normes de construction, de réfection et de municipalisation des rues sur le territoire de la municipalité, puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil et aux dispositions du document complémentaire;
2. QUE le conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à émettre, pour le règlement numéro 2026-06-602 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, le certificat de conformité prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);
3. QUE ledit règlement numéro 2026-06-602 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard, conformément à l'article 137.15 de la LAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur François Rioux, directeur général et greffier-trésorier, Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

26-07-210

4.2- VILLE DE LACHUTE: AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ARGENTEUIL DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-739-305 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES C1 COMMERCE DE DÉTAIL, C4 SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS, C5 COMMERCE DE SERVICE EN COMMUNICATION ET BUREAUX, C10 COMMERCE DE RÉCRÉATION INTÉRIEURE ET P1 COMMUNAUTAIRE DE VOISINAGE AINSI QUE LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS MIXTES DANS LA ZONE HB-229

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009;

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, la Ville de Lachute a adopté le règlement numéro 2026-739-305 amendant le règlement de zonage numéro 2013-739 afin d'ajouter certains usages c1 commerce de détail, c4 services personnels et professionnels, c5 commerce de service en communication et bureaux, c10 commerce de récréation intérieure et p1 communautaire de voisinage ainsi que les logements dans les bâtiments mixtes dans la zone Hb-229;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2026-739-305 de la Ville de Lachute a été

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA
MRC D'ARGENTEUIL



transmis à la MRC d'Argenteuil le 9 juillet 2026, conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, le conseil de la MRC doit, dans les 120 jours de sa transmission, approuver tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme, si le règlement de modification est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2026-739-305 indique qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le 12 juin 2026, attestant que toute disposition susceptible d'approbation référendaire est réputée avoir été approuvée par les personnes habiles à voter, comme prévu à l'article 137.2 de la LAU;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent que le règlement de modification numéro 2026-739-305 de la Ville de Lachute est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Gabrielle Parr, appuyée par monsieur le conseiller Stephen Matthews et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil approuve le règlement numéro 2026-739-305 de la Ville de Lachute, amendant le règlement de zonage numéro 2013-739 afin d'ajouter certains usages c1 commerce de détail, c4 services personnels et professionnels, c5 commerce de service en communication et bureaux, c10 commerce de récréation intérieure et p1 communautaire de voisinage ainsi que les logements dans les bâtiments mixtes dans la zone Hb-229 , puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil et aux dispositions du document complémentaire;
2. QUE le conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à émettre, pour le règlement numéro 2026-739-305 de la Ville de Lachute, le certificat de conformité prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);
3. QUE ledit règlement numéro 2026-739-305 de la Ville de Lachute entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard, conformément à l'article 137.15 de la LAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Ville de Lachute

5- POSITIONNEMENT DE LA MRC D'ARGENTEUIL CONCERNANT LES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES EN PROVENANCE DES MUNICIPALITÉS LOCALES

26-07-211

5.1- VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2026-00348, VISANT À PERMETTRE LE MAINTIEN D'UNE REMISE EXISTANTE AINSI QUE L'AJOUT D'UN ABRI À BOIS ADJACENT DANS LA COUR AVANT DE LA PROPRIÉTÉ À UNE DISTANCE DE 7,62 MÈTRES DE LA LIGNE AVANT DU LOT, AU 130, RUE BIGRAS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



alinéa de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi (tel qu'indiqué à l'article 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 7 juillet 2026, le conseil de la Ville de Brownsburg-Chatham a adopté la résolution numéro 2026-07-262, afin d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro DM-2026-00348, visant à permettre le maintien d'une remise existante ainsi que l'ajout d'un abri à bois adjacent dans la cour avant de la propriété à une distance de 7,62 mètres de la ligne avant du lot, au 130, rue Bigras;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 2026-07-262 de la Ville de Brownsburg-Chatham a été transmise à la MRC d'Argenteuil le 8 juillet 2026, conformément à l'article 145.7 de la LAU, puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, en vertu de l'article 145.2 de la LAU;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent qu'il ne devrait pas se prononcer sur ladite demande de dérogation mineure, car son acceptation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil ne s'oppose pas à l'autorisation de la dérogation mineure numéro DM-2026-00348 de la Ville de Brownsburg-Chatham visant à permettre le maintien d'une remise existante ainsi que l'ajout d'un abri à bois adjacent dans la cour avant de la propriété à une distance de 7,62 mètres de la ligne avant du lot, au 130, rue Bigras, et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Jean-François Brunet, directeur général, Ville de Brownsburg-Chatham

26-07-212

5.2- CANTON DE GORE: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-12, VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE À 2,6 MÈTRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL, AU LIEU DE 5 MÈTRES, AU 26, CHEMIN DES PINSONS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi (tel qu'indiqué à l'article 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le conseil de la municipalité du Canton de Gore a adopté la résolution numéro 2026-07-177 afin d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro 2026-12, visant à permettre la

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



construction d'un garage à 2,6 mètres du bâtiment principal, au lieu de 5 mètres, au 26, chemin des Pinsons;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 2026-07-177 de la municipalité du Canton de Gore a été transmise à la MRC d'Argenteuil le 9 juillet 2026, conformément à l'article 145.7 de la LAU, puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, en vertu de l'article 145.2 de la LAU;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent qu'il ne devrait pas se prononcer sur ladite demande de dérogation mineure, car son acceptation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Christian David, appuyé par madame la conseillère Gabrielle Parr et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil ne s'oppose pas à l'autorisation de la dérogation mineure numéro 2026-12 de la municipalité du Canton de Gore visant à permettre la construction d'un garage à 2,6 mètres du bâtiment principal, au lieu de 5 mètres, au 26, chemin des Pinsons, et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Julie Boyer, directrice générale, municipalité du Canton de Gore

26-07-213

5.3- CANTON DE GORE: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-13, VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ATTENANT À LA RÉSIDENCE EXISTANTE, DONT L'IMPLANTATION PROJETÉE SERAIT SITUÉE À 2 MÈTRES DE LA LIMITE LATÉRALE, AU LIEU DE 3 MÈTRES, AU 15, CHEMIN DU LAC-GRACE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi (tel qu'indiqué à l'article 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le conseil de la municipalité du Canton de Gore a adopté la résolution numéro 2026-07-178 afin d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro 2026-13, visant à permettre la construction d'un garage attenant à la résidence existante, dont l'implantation projetée serait située à 2 mètres de la limite latérale, au lieu de 3 mètres, au 15, chemin du Lac-Grace;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 2026-07-178 de la municipalité du Canton de

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



Gore a été transmise à la MRC d'Argenteuil le 9 juillet 2026, conformément à l'article 145.7 de la LAU, puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, en vertu de l'article 145.2 de la LAU;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent qu'il ne devrait pas se prononcer sur ladite demande de dérogation mineure, car son acceptation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Howard Sauvé et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil ne s'oppose pas à l'autorisation de la dérogation mineure numéro 2026-13 de la municipalité du Canton de Gore, visant à permettre la construction d'un garage attenant à la résidence existante, dont l'implantation projetée serait située à 2 mètres de la limite latérale, au lieu de 3 mètres, au 15, chemin du Lac-Grace, et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Julie Boyer, directrice générale, municipalité du Canton de Gore

26-07-214

5.4- CANTON DE GORE: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-14, VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À 8,42 MÈTRES DE LA LIGNE AVANT, AU LIEU DES 12 MÈTRES REQUIS DANS LA ZONE VI-19, AU 20, RUE THOMPSON

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi (tel qu'indiqué à l'article 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le conseil de la municipalité du Canton de Gore a adopté la résolution numéro 2026-07-179 afin d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro 2026-14, visant à permettre la construction d'un nouveau bâtiment à 8,42 mètres de la ligne avant, au lieu des 12 mètres requis dans la zone VI-19, au 20, rue Thompson;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 2026-07-179 de la municipalité du Canton de Gore a été transmise à la MRC d'Argenteuil le 9 juillet 2026, conformément à l'article 145.7 de la LAU, puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, en vertu

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



de l'article 145.2 de la LAU;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent qu'il ne devrait pas se prononcer sur ladite demande de dérogation mineure, car son acceptation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Christian David, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil ne s'oppose pas à l'autorisation de la dérogation mineure numéro 2026-14 de la municipalité du Canton de Gore, visant à permettre la construction d'un nouveau bâtiment à 8,42 mètres de la ligne avant, au lieu des 12 mètres requis dans la zone VI-19, au 20, rue Thompson, et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Julie Boyer, directrice générale, municipalité du Canton de Gore

26-07-215

5.5- VILLE DE LACHUTE: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-20049, AFIN DE RÉGULARISER LES DIMENSIONS D'UN LOT EXISTANT ET LE FRONTAGE À 27,91 MÈTRES AU LIEU DE 150 MÈTRES SUR LE LOT 3 040 309 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SUR LA ROUTE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi (tel qu'indiqué à l'article 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2026, le conseil de la Ville de Lachute a adopté la résolution numéro 213-06-2026, afin d'entériner les recommandations incluses au procès-verbal de la séance régulière du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 mai 2026, incluant une recommandation défavorable concernant la demande de dérogation mineure numéro 2026-20049, afin de régulariser les dimensions d'un lot existant et le frontage à 27,91 mètres au lieu de 150 mètres sur le lot 3 040 309 du cadastre du Québec, sur la route Principale;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 213-06-2026 de la Ville de Lachute a été transmise à la MRC d'Argenteuil le 4 juin 2026, conformément à l'article 145.7 de la LAU, puisqu'elle vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, en vertu de l'article 145.2 de la LAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Howard Sauvé et RÉSOLU ce qui suit :

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil ne s'oppose pas à la décision du conseil de la ville de Lachute concernant la dérogation mineure numéro 2026-20049 et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Ville de Lachute

26-07-216

5.6- VILLE DE LACHUTE: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-20067, AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ AYANT UNE HAUTEUR DE 5,56 MÈTRES, AU LIEU D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 4,50 MÈTRES, AU 210, RUE DU CLAIR-DE-LUNE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi (tel qu'indiqué à l'article 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le conseil de la Ville de Lachute a adopté la résolution numéro 251-07-2026, afin d'entériner les recommandations incluses au procès-verbal de la séance régulière du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juin 2026, incluant une recommandation favorable concernant la demande de dérogation mineure numéro 2026-20067, afin de permettre la construction d'un garage détaché ayant une hauteur de 5,56 mètres, au lieu d'une hauteur maximale de 4,50 mètres, au 210, rue du Clair-de-Lune;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 251-07-2026 de la Ville de Lachute a été transmise à la MRC d'Argenteuil le 9 juillet 2026, conformément à l'article 145.7 de la LAU, puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, en vertu de l'article 145.2 de la LAU;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent qu'il ne devrait pas se prononcer sur ladite demande de dérogation mineure, car son acceptation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette, appuyé par madame la conseillère Gabrielle Parr et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil ne s'oppose pas à l'autorisation de la dérogation mineure numéro 2026-20067 de la Ville de Lachute, afin de permettre la construction d'un garage détaché ayant une hauteur de 5,56 mètres, au lieu d'une hauteur maximale de 4,50 mètres, au 210, rue du Clair-de-Lune, et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Ville de Lachute

26-07-217

5.7- MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2026-12, VISANT LA SUBDIVISION DU LOT 5 629 431 DU CADASTRE DU QUÉBEC, EN BORDURE DU CHEMIN DES AMIS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'exception des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi (tel qu'indiqué à l'article 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 8 juillet 2026, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles a adopté la résolution numéro 2026-07-150, afin d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro DM-2026-12, visant la subdivision du lot 5 629 431 du cadastre du Québec, en bordure du chemin des Amis;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 2026-07-150 de la Municipalité de Mille-Isles a été transmise à la MRC d'Argenteuil le 13 juillet 2026, conformément à l'article 145.7 de la LAU, puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, en vertu de l'article 145.2 de la LAU;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

CONSIDÉRANT que les recommandations transmises au conseil de la MRC d'Argenteuil indiquent qu'il ne devrait pas se prononcer sur ladite demande de dérogation mineure, car son acceptation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil ne s'oppose pas à l'autorisation de la dérogation mineure numéro DM-2026-12 de la Municipalité de Mille-Isles visant la subdivision du lot 5 629 431 du cadastre du Québec, en bordure du chemin des Amis, et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Gabriel Therrien, directeur général et greffier-trésorier, Municipalité de Mille-Isles

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA
MRC D'ARGENTEUIL



26-07-218

6- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 118-26, VISANT À RÉGIR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONSIDÉRANT que le Plan d'action 2035 de la société d'État Hydro-Québec stipule que 10 000 MW de nouvelles capacités éoliennes seront requis d'ici 2035 au Québec et qu'elle annonçait le 10 avril 2026 le lancement d'un nouvel appel d'offres pour l'acquisition d'énergie éolienne;

CONSIDÉRANT qu'il existera une possibilité d'intégrer dans le réseau jusqu'à 300 MW d'électricité provenant d'éoliennes à partir du poste d'Argenteuil à Lachute, une fois les travaux de rénovation complétés, prévus en 2032;

CONSIDÉRANT que, selon la cartographie rendue disponible par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, il existerait sur le territoire de la MRC d'Argenteuil des zones de vents d'une vitesse moyenne annuelle supérieure à 6 mètres par seconde, ce qui pourrait présenter des perspectives de développement éolien;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec, par le biais des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), veut favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique;

CONSIDÉRANT que, selon les OGAT, il revient aux MRC d'identifier les territoires pouvant accueillir le développement éolien, notamment en tenant compte des cartes officielles des gisements éoliens exploitables;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens à grande échelle peuvent engendrer d'importants impacts sur le territoire, la population et la faune (bruit, sécurité publique, environnement, paysage, etc.);

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil, entré en vigueur le 1^{er} juin 2009, ne contient aucune disposition à l'égard de l'encadrement de l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire tenue le 13 mai 2026, le conseil de la MRC a adopté la résolution numéro 26-05-127, afin d'exprimer son intention d'adopter un projet de règlement modifiant le SADR (règlement 68-09) visant l'implantation d'éoliennes de grande capacité;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire tenue le 13 mai 2026, le conseil de la MRC a adopté la résolution de contrôle intérimaire numéro 26-05-128, afin notamment d'interdire sur l'ensemble du territoire de la MRC toute nouvelle implantation d'éoliennes de grande capacité, pour une durée de 90 jours;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2026, un avis de motion a été donné en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Howard Sauvé, afin de décréter qu'à une séance ultérieure du conseil, il y aura présentation pour adoption du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 118-26 visant à régir l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2026, le conseil de la MRC a adopté le projet de RCI numéro 118-26 visant à régir l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT que le RCI numéro 118-26 permettra de protéger le territoire de la MRC d'Argenteuil jusqu'à ce qu'un règlement modifiant le SADR à cet effet soit élaboré, adopté et qu'il entre en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Christian David et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 118-26 visant à régir l'implantation d'éoliennes;

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA
MRC D'ARGENTEUIL



2. QUE le conseil de la MRC demande l'avis du ministre des Affaires municipales sur le règlement de contrôle intérimaire 118-26, conformément à l'article 65 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- c. c. Monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales
Madame Véronique Bélisle, directrice régionale, Direction régionale de Laval et des Laurentides, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Les neuf (9) municipalités locales de la MRC d'Argenteuil
Les MRC contiguës à la MRC d'Argenteuil et la Ville de Mirabel

26-07-219

- 7- **PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES : MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DÉPOSÉE AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR LE PROJET D'ÉTUDE PORTANT SUR LA RESTAURATION DE LA RIVIÈRE SAINT-ANDRÉ**

CONSIDÉRANT que le 11 février 2026, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté la résolution numéro 26-02-047 afin d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), pour la réalisation d'une étude portant sur la restauration de la rivière Saint-André, pour un montant de 75 000 \$, selon les anciennes modalités financières, et que le financement permettra de couvrir 100 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite réviser le montant demandé au MELCCFP pour la réalisation de ce projet, et ainsi porter sa demande d'aide financière à un montant de 122 897 \$;

CONSIDÉRANT que le projet permettrait de répondre aux objectifs du plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC, soit maintenir et améliorer la qualité des bassins versants, améliorer les coefficients de ruissellement dans les bassins versants dégradés et améliorer l'indice de qualité morphologique des cours d'eau d'ordre 1 à 3;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jason Morrison, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au montant de 122 897 \$ dans le cadre du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation d'une étude portant sur la restauration de la rivière Saint-André;
2. QUE la réalisation de cette étude soit à coût nul pour la MRC;
3. QUE le conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière à intervenir ainsi que tout document s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- c. c. Madame Mélanie Lauzon, directrice générale, Organisme de bassin versant de la rivière du Nord

26-07-220

- 8- **MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2: AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT À L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIALE 2025-2028**

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 8 octobre 2025, le conseil de la MRC

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA

MRC D'ARGENTEUIL



d'Argenteuil a autorisé la signature de l'Entente de développement territoriale à intervenir avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 2, pour la période de 2025 à 2028 (résolution numéro 25-10-271);

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé à la signature de ladite entente le 5 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avenant à cette entente doit être conclu avec le ministre délégué aux régions afin de tenir compte des modifications apportées au cadre normatif du Fonds régions et ruralité le 10 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Gabrielle Parr, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Baril et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et nom de la MRC, l'avenant à l'Entente de développement territoriale du Fonds régions et ruralité 2025-2028 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Véronique Bélisle, directrice régionale, Direction régionale de Laval et des Laurentides, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

9- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

10- CLÔTURE DE LA SÉANCE

Proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Arnold et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la présente séance soit levée à 14 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Bernard Bigras-Denis
Préfet


Éric Pelletier
Directeur général et greffier-
trésorier

26-07-221